

2025-12

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Direction des communications, de la recherche et de l'éducation à la démocratie



Table des matières

Introduction.....	3
Sujet.....	3
Contexte	3
Champ d'application	3
Énoncé de la directive	3
Objectif de la directive	3
Cadre de référence.....	3
Principes généraux	4
Situations où l'institution peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français	4
Communications avec les personnes physiques	4
Communications avec les personnes morales	5
Communications avec l'Administration	5
Communications avec les entités politiques.....	6
Contrats et ententes.....	6
Relations avec l'extérieur du Québec.....	7
Médias et recherche.....	8
Rôles et responsabilités.....	8
Adoption et révision	9
Historique	9

Introduction

Sujet

Cette directive explique dans quelles situations Élections Québec peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (ci-après, la *Charte*). L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est la pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023 et ont été modifiés le 1^{er} juin 2025. Ces règlements s'appliquent à l'institution.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État, qui décrit les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, cette politique s'applique également à l'institution, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. En vertu de cette politique, l'institution doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière de langue dans ses activités.

Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique au directeur général des élections et à son personnel.

Énoncé de la directive

Objectif de la directive

Cette directive vise à préciser la nature des situations dans lesquelles l'institution entend utiliser une autre langue que le français conformément aux conditions prévues dans la *Charte*.

Cadre de référence

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11) [CLF]
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (C-11, r. 8.1) [RLA]
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (C-11, r. 5.1) [RDR]
- [Politique linguistique de l'État](#)

Principes généraux

- L'institution utilise le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites plus loin, où elle peut utiliser une autre langue que le français.
- Si elle utilise d'autres langues que le français, elle ne le fait pas systématiquement.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'institution s'assure qu'elle se trouve dans l'une des situations prévues dans cette directive et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.
- Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, l'institution utilise uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

Situations où l'institution peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

L'institution utilise le français dans ses communications orales et écrites, mais elle peut aussi utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations décrites ci-dessous¹.

Communications avec les personnes physiques

Lorsque l'institution communique avec une ou plusieurs personnes physiques, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes.

- Avec les personnes admissibles à l'enseignement en anglais [CLF 22.2], notamment :
 - Pour leur transmettre, sur demande, de l'information leur permettant d'exercer leurs droits électoraux;
 - Pour fournir du matériel éducatif et pour offrir des formations, de l'information, des activités, des conférences ou des ateliers en anglais seulement, sur demande, dans les écoles des commissions scolaires anglophones;
- Avec les Autochtones [CLF 22.3], notamment :
 - Pour leur transmettre, sur demande, de l'information leur permettant d'exercer leurs droits électoraux;
 - Pour fournir du matériel éducatif et pour offrir des formations, de l'information, des activités ou des ateliers dans une autre langue que le français, sur demande, à cette clientèle;
- Avec les personnes qui avaient demandé à recevoir les communications de l'institution en anglais avant le 13 mai 2021, à la condition que la correspondance qui a eu cours avec ces personnes avant cette date portait précisément sur un dossier les concernant [CLF 22.2],

1. S'il s'agit d'une situation écrite, l'institution utilise le français et une autre langue. À l'oral, cependant, elle peut utiliser seulement une autre langue.

notamment pour leur transmettre de l'information leur permettant d'exercer leurs droits électoraux;

- Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent [CLF 22.3, al. 1(1)], notamment lorsque le droit d'être entendu d'une électrice ou d'un électeur exige l'utilisation du français et d'une autre langue;
- Pour exercer une fonction d'inspection, une fonction de nature équivalente ou une fonction d'enquête [RDR, art. 1(15)], notamment pour s'assurer du respect de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (RLRQ, chapitre E-2.3) et de la *Loi sur la consultation populaire* (RLRQ, chapitre C-64.1);
- Pour communiquer avec une personne devant participer à un dossier judiciarisé ou susceptible de l'être [RDR, art. 1(16)], alors que l'institution est partie à ce dossier ou le serait si celui-ci devenait judiciarisé, notamment à la suite d'une infraction aux lois mentionnées plus haut.

Communications avec les personnes morales

Lorsque l'institution communique par écrit avec une ou plusieurs personnes morales, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes.

- Avec une personne morale non établie au Québec [CLF 16, RLA 2(1)];
- Avec une personne morale visée par l'article 95 de la *Charte*, notamment lorsqu'elle est assujettie à la Convention de la Baie James et du Nord québécois [CLF 16, RLA 2(2)];
- Avec une personne morale offrant des services exclusivement dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés par l'article 97 de la *Charte* [CLF 16, RLA 2(3)];
- Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent [RLA 2(9)], notamment lorsque le droit d'être entendu de la personne morale exige l'utilisation du français et d'une autre langue;
- Pour exercer une fonction d'inspection, une fonction de nature équivalente ou une fonction d'enquête [RLA 2(6)], notamment pour s'assurer du respect de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (RLRQ, chapitre E-2.3) et de la *Loi sur la consultation populaire* (RLRQ, chapitre C-64.1).

Communications avec l'Administration

Afin de soutenir les présidentes et présidents d'élection des municipalités et des commissions scolaires anglophones afin qu'ils organisent les élections sous leur responsabilité, l'institution prépare des gabarits de documents qu'elle leur fournit. Dans ce contexte, elle peut notamment :

- Fournir des gabarits en français et en anglais à l'intention des organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*;
- Fournir des affiches en français et bilingues (sur lesquelles le français prédomine) à l'intention des organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*;
- Fournir des gabarits en français et en anglais que tous les organismes municipaux et toutes les commissions scolaires anglophones peuvent utiliser dans les situations où ils ont la faculté d'utiliser une autre langue que le français et conformément à la *Charte*.

Communications avec les entités politiques

Lorsque l'institution communique avec une représentante ou un représentant d'une entité politique, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes.

- Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent [CLF 22.3, al. 1(1)], notamment lorsque le droit d'être entendu de l'entité politique exige l'utilisation du français et d'une autre langue;
- Pour exercer une fonction d'inspection, une fonction de nature équivalente ou une fonction d'enquête [RDR, art. 1(15)], notamment pour s'assurer du respect de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (RLRQ, chapitre E-2.3) et de la *Loi sur la consultation populaire* (RLRQ, chapitre C-64.1).

Contrats et ententes

Lorsque l'institution souhaite conclure un contrat ou une entente, les documents et les écrits qui y sont liés, de même que les communications qui en découlent, sont en français, mais ils peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue dans les situations suivantes [CLF 21 à 21.8].

- S'ils visent à susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec, notamment dans un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public [RLA 4(1)];
- Si le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui n'existent pas en français, qui sont produits par un tiers et qui sont liés au domaine de l'assurance ou qui sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique [RLA 4(2)], comme des rapports, des attestations ou des certificats émis par un auditeur indépendant portant sur l'efficacité des contrôles internes d'une organisation soumis dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat en technologies de l'information;
- Si au moins l'un des contractants ou des établissements participant à un projet de recherche est situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(3)];
- S'ils sont transmis à l'institution en vertu d'un contrat, mais qu'ils sont destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec [RLA 4(4)];
- Si la personne morale avec laquelle l'institution conclut le contrat est située au Québec, mais que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(6)];
- Si l'institution adhère à un contrat avec une personne morale établie au Québec qui est soumis par une société mère ou par un siège situé à l'extérieur du Québec [RLA 4(7)];
- Si elle contracte avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle [RLA 4(8)];
- Si elle conclut un contrat ou une entente avec :
 - une personne morale offrant des services exclusivement dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés par l'article 97 de la *Charte* [RLA 4(13)];
 - une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés par l'article 97 de la *Charte* [CLF 21.4(1)d];
 - une personne morale ou une entreprise visée par l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* [CLF 21.2];
 - une personne ou un organisme visé par l'article 95 de la *Charte*, qui est exempté de son

- application [CLF 21.4(1)c)];
 - une personne physique qui ne réside pas au Québec [CLF 21.4(1)a]);
- Si elle ne peut pas se procurer le produit ou le service recherché (ni un autre qui serait équivalent et conforme) en temps utile et à un coût raisonnable [RLA 4(14)];
- Si les documents lui permettent de se procurer des licences en technologies de l'information qui n'existent pas en français [RLA 4(15)].

Toutefois, les documents suivants, les écrits qui y sont liés et les communications qui en découlent peuvent être uniquement dans une autre langue que le français [CLF 21.5, 21.6 et 21.8] :

- Un contrat avec une personne morale ou une entreprise conclu à l'extérieur du Québec;
- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsqu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Relations avec l'extérieur du Québec

Dans le cadre de ses relations avec l'extérieur du Québec, l'institution peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les situations suivantes :

- Dans une entente intergouvernementale canadienne ou internationale dont elle est signataire et dans les écrits qui y sont liés [CLF 21.1];
- Lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services ou d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec [CLF 22.3];
- Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle [CLF 16, RLA 1];
- Lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un État qui n'a pas le français comme langue officielle [RDR 1(7)];
- Lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale établie au Québec et que cette communication est nécessaire pour mettre en œuvre des mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État [CLF 16, RLA 2(4)].

L'institution peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans les cas suivants :

- Dans les documents qu'elle utilise dans ses relations avec l'extérieur du Québec [CLF 22.5];
- Dans ses communications orales avec des personnes morales ou physiques provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec [CLF 22.5];
- Pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec [CLF 22.5];
- Lorsque l'utilisation d'une autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État [CLF 22.5].

Médias et recherche

Lorsque l'institution effectue des activités de recherche et lorsqu'elle communique avec les médias, elle peut utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes.

- Dans ses communications avec les médias diffusant dans une autre langue [CLF 22.5];
- Lorsqu'elle diffuse de la publicité dans de tels médias [CLF 22.5];
- Dans le matériel qu'elle utilise pour mener un sondage ou une enquête, notamment dans des questionnaires et dans des formulaires d'entrevue [CLF 22.5, RDR 2(3)].

Rôles et responsabilités

Directeur général des élections

Le directeur général des élections est responsable :

- De soumettre la directive adoptée par le comité de direction au commissaire à la langue française pour approbation.

Comité de direction

Le comité de direction est responsable :

- D'adopter la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français avant son approbation par le commissaire à la langue française.

Gestionnaires

Les gestionnaires de l'institution sont responsables :

- De s'assurer que leur personnel respecte cette directive;
- De communiquer avec l'émissaire s'ils ont des questions à ce sujet.

Émissaire et aide-émissaire

L'émissaire (la directrice des communications, de la recherche et de l'éducation à la démocratie) et son aide-émissaire (la directrice du Service des communications institutionnelles) sont responsables :

- De produire la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français;
- De soumettre la directive et ses mises à jour au comité de direction pour son adoption;
- De veiller au respect et à la diffusion de la Politique linguistique de l'État auprès du personnel de l'institution;
- De sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État en matière de langue;
- De participer aux rencontres réunissant les émissaires des institutions parlementaires;
- D'échanger avec le commissaire à la langue française et son personnel, au besoin;
- De s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la *Charte de la langue française* sont traitées conformément à la Politique de traitement des plaintes d'Élections Québec;
- D'assurer la reddition de comptes prévue à la *Charte*, notamment auprès du commissaire à la langue française.

Comité permanent responsable de l'application de la Charte de la langue française

Le comité responsable de l'application de la *Charte* relève de la directrice du Service des communications

institutionnelles. Ce comité se réunit au moins deux fois par année. Il est responsable :

- De mettre à jour la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français;
- De soutenir le personnel dans l'application de la *Charte*;
- De traiter les demandes liées à l'utilisation d'une autre langue;
- De proposer des solutions aux émissaires dans certaines situations;
- De recueillir les éléments nécessaires à la reddition de comptes annuelle.

Membres du personnel

Le personnel de l'institution est responsable :

- De respecter cette directive;
- De faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- D'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette directive, s'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- De communiquer avec le comité permanent responsable de l'application de la *Charte* ou avec sa ou son gestionnaire s'il a des questions sur la langue qu'il peut ou doit utiliser dans un contexte précis.

Adoption et révision

Adoption de la directive

La Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Révision de la directive

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

Historique

	Responsable	Date	Prochaine révision
Adoption par l'institution avant d'être soumise à l'approbation du Commissaire à la langue française	Comité de direction	2024-04-16	
Approbation	Commissaire à la langue française	2024-06-01	
Remplacement de la directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, qui venait à échéance le 31 mai 2024	Comité de direction	2024-04-16	

Description du changement	Approuvé par	Date du changement	Prochaine révision
Mise à jour liée à l'expiration des exceptions de mission	Comité de direction Commissaire à la langue française	2025-10-20	2030-12-01